

GE_GERICHTE ATAS/1205/2012 vom 8. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1205_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1205/2012 du 8 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1205/2012 del 8 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

b) Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En l'espèce, l'objet du litige porte sur une demande de prestations du 27 juillet 2009. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

a) Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 78 consid. 5).

b) Le revenu de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé (ATF 129 V 224 consid. 4.3.1 et la référence). Il doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires intervenue jusqu'au moment du prononcé de la décision. On ne saurait s'écarter d'un tel revenu pour le seul motif que l'assuré disposait, avant la survenance de son invalidité, de meilleures possibilités de gain que celles qu'il mettait en valeur et qui lui permettaient d'obtenir un revenu modeste (ATF 125 V 157 consid. 5c/bb et les arrêts cités); il convient toutefois de renoncer à s'y référer lorsqu'il ressort de l'ensemble des circonstances du cas que l'assuré, sans invalidité, ne se serait pas contenté d'une telle rémunération de manière durable (cf. AJP 2002 1487; RCC 1992 p. 96 consid. 4a).

E. 7

a) En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit

A/1872/2011 - 11/15 - des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées. Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux (ATF 125 V 352 ss consid. 3). b) Lorsque, au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 353 consid. 3b/bb). c) Le juge peut accorder pleine valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins des assureurs aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions soient sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permette de mettre en cause leur bien-fondé. Le simple fait que le médecin consulté est lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas encore de douter de l'objectivité de son appréciation ni de soupçonner une prévention à l'égard de l'assuré. Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que les doutes au sujet de l'impartialité d'une appréciation peuvent être considérés comme objectivement fondés. Etant donné l'importance conférée aux rapports médicaux dans le droit des assurances sociales, il y a lieu toutefois de poser des exigences sévères quant à l'impartialité de l'expert (ATF 125 V 353 consid. 3b/ee, ATFA non publié du 13 mars 2000, I 592/99, consid. b/ee).

A/1872/2011 - 12/15 - d) En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est

généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb et cc). e) Selon la jurisprudence (DTA 2001 p. 169), le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions: soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire judiciaire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (RAMA 1993 n° U 170 p. 136, 1989 n° K 809 p. 206). A l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87).

E. 8

a) En l'espèce, la Cour de céans a jugé, dans son ordonnance du 17 novembre 2011, que l'expertise du Dr H_____ n'était pas suffisamment motivée, contenait des imprécisions et des contradictions et semblait être fondée sur un a priori, soit que le recourant était plaignant, n'avait plus travaillé depuis vingt ans et n'avait plus aucune motivation pour se remettre au travail, sans que ces éléments ne soient étayés. Par ailleurs, cette expertise était en contradiction avec les avis du Dr G_____ qui suivait le recourant depuis octobre 2004 et avait attesté de séquelles post- traumatiques et d'une symptomatologie dépressive totalement incapacitante depuis janvier 2007, de sorte qu'il se justifiait d'ordonner une expertise psychiatrique judiciaire, laquelle a été confiée au Dr K_____. b) L'expertise du Dr K_____ du 3 juillet 2012 remplit les critères jurisprudentiels précités pour qu'il lui soit reconnu une pleine valeur probante, ce qui est d'ailleurs admis par les parties. Il convient ainsi de suivre les conclusions de cette expertise selon lesquelles le recourant présente une capacité de travail totale dans le domaine de la manutention légère, dans une ambiance de travail peu stressante sous réserve du rendement qui pourrait être légèrement réduit par la symptomatologie, en particulier la fatigabilité et une baisse des capacités de concentration. Le recourant estime que l'intimé doit encore se prononcer sur le genre d'activité précise qu'il pourrait exercer ainsi que sur le taux de la baisse de rendement et conclut à l'application d'un abattement de 25 % sur le revenu d'invalidé.

A/1872/2011 - 13/15 - Au vu des considérations qui suivent, il n'apparaît toutefois pas nécessaire d'inviter l'intimé à se prononcer sur ces points. c) Le médecin-traitant du recourant, le Dr G_____, a attesté d'une incapacité de travail totale du recourant depuis 2007. Or, selon l'expert cette incapacité de travail ne porte que sur l'activité de chauffeur de camion, exercée pour la dernière fois durant un mois auprès de V_____ en 2006. En conséquence, il convient de calculer le taux d'invalidité du recourant en janvier 2008, date à laquelle il présentait une année d'incapacité de travail totale dans son ancienne activité mais, selon les conclusions du Dr K_____, une capacité de travail totale dans une activité dans le domaine de la manutention légère. Il convient d'admettre que le large éventail des activités des secteurs de la production et des services issu de l'ESS Tableau TA1 pour la catégorie homme de niveau 4, comprend un nombre suffisant d'activités telles que décrites par le Dr K_____ comme étant compatibles avec les limitations du

recourant, soit des activités de manutention légère, dans un environnement peu stressant. Le salaire moyen est ainsi de 4'806 fr.; adapté à l'horaire usuel dans les entreprises en 2008 (41,6 h - La vie économique 11/2011 p 94 B.9.2) il est de 4'998 fr. S'agissant de la diminution de rendement évoquée par l'expert, elle a été qualifiée de légère et indiquée au conditionnel, l'expert ayant précisé que le rendement pourrait être légèrement réduit par la fatigabilité et la baisse des capacités de concentration, de sorte qu'elle n'est pas certaine. Il apparaît ainsi, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un complément d'expertise sur ce point, qu'une prise en compte d'une baisse de rendement de 20 % tient largement compte de l'appréciation de l'expert et constitue un maximum admissible. Quant au degré d'abattement auquel le recourant peut prétendre, il ne saurait dépasser 10 %, dès lors que ce dernier ne présente que de légères limitations fonctionnelles, qu'il est titulaire d'une autorisation d'établissement C et âgé de cinquante-quatre ans au jour de la décision litigieuse (cf. à cet égard, ATF du 19 janvier 2009 - 9C 93/2008). En conséquence, le revenu d'invalidé pour une activité à 80 %, avec une déduction globale de 10 %, se monte à 3'599 fr. S'agissant du revenu sans invalidité, en l'absence d'une activité régulière du recourant en Suisse en tant que chauffeur de camion - celle exercée auprès de l'entreprise V_____ n'ayant duré qu'un mois en 2006 - il convient de se fonder sur le salaire statistique issu de l'ESS 2008 Tableau TA1 pour la branche économique "Transport Terrestre" rubrique 60, pour la catégorie homme de niveau 4, soit un revenu de 4'674 fr.; adapté à l'horaire usuel dans les entreprises en 2008 (41,6 h), ce revenu est de 4'861 fr.

A/1872/2011 - 14/15 - Après comparaison du revenu d'invalidé de 3'599 fr. avec le revenu sans invalidité de 4'861 fr., le taux d'invalidité en résultant est de 26 %, soit un taux insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité. A noter que même en appliquant une déduction de 25 %, le revenu d'invalidé se monterait à 2'999 fr. et le taux d'invalidité à 38 %, soit un taux encore insuffisant pour avoir le droit à une rente d'invalidité. Enfin, s'agissant d'éventuels mesures de réadaptation professionnelle, compte tenu du fait que le recourant s'estime totalement invalide, que l'expert a exclu ces dernières du fait de l'absence de motivation du recourant (expertise p. 15), et que celui-ci n'y conclut d'ailleurs pas, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'octroi de telles mesures.

E. 9

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de 200 fr.

A/1872/2011 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.